

VD_OMNI RE.2005.0041 vom 28. März 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2005.0041

FR: VD_OMNI RE.2005.0041 du 28 mars 2006

IT: VD_OMNI RE.2005.0041 del 28 marzo 2006

Regeste

X. _____ c/ Service de la population (SPOP) | Admission du recours incident. Au stade des mesures provisionnelles, compte tenu de sa situation personnelle exceptionnelle, l'intérêt privé du recourant à pouvoir rester et travailler en Suisse pendant la procédure de recours l'emporte sur l'intérêt public à son éloignement.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 1^{er} du règlement du 1^{er} mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE), l'étranger entré légalement en Suisse peut y résider jusqu'à la décision sur la demande d'autorisation de séjour ou d'établissement. La jurisprudence de la section des recours a confirmé que l'étranger pouvait ainsi rester dans notre pays jusqu'à ce que cette décision soit définitive, sauf circonstances exceptionnelles justifiant un départ immédiat (arrêt RE.2000.0027 du 26 septembre 2000, RE.2005.0050 du 12 janvier 2006). Le droit de rester en Suisse pendant une procédure de recours suppose une entrée et un séjour légal. Le Tribunal administratif a précisé, dans l'application de l'art. 1^{er} RSEE, qu'il n'était pas concevable que des mesures provisionnelles ordonnées par lui ou l'un de ses membres (art. 46 LJPA) fasse obstacle à une interdiction d'entrer en Suisse, ce qui reviendrait à faire prévaloir l'intérêt de fait du recourant à séjourner le plus longtemps possible en Suisse sur l'intérêt public à ce que les mesures d'éloignement prises par l'autorité fédérale compétente soient exécutées (RE.2004.0016 du 9 novembre 2004 ; RE.1999.0002 du 9 février 1999 ; RE.1998.0013 du 17 avril 1998). L'examen de la jurisprudence montre par ailleurs que la section des recours a autorisé l'étranger faisant l'objet d'une interdiction d'entrée – mais dont le prononcé d'expulsion avait été levé par le juge pénal – à résider sur le territoire jusqu'à l'issue de la procédure de recours dirigée contre le refus d'une autorisation de séjour requise à la suite de son mariage avec une ressortissante suisse (RE.1998.0014 du 10 juin 1998). En outre, d'une manière générale, les mesures provisionnelles ne doivent en principe pas tendre à créer une situation de fait ou de droit nouvelle, ni anticiper sur le jugement définitif en admettant ou en rejetant provisoirement les conclusions du recours au fond, sauf circonstances exceptionnelles, lorsque la protection des droits ne peut être réalisée autrement (arrêt RE.2004.0026 du 6 août 2004 ; RE.2004.0010 du 26 mai 2004). C'est dans le cas d'une pesée des intérêts en présence, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, qu'il convient de déterminer si le refus de la mesure provisionnelle est de nature à compromettre les droits de la partie qui la requiert et à causer un préjudice irréparable (arrêt RE.2005.0032 du 24 octobre 2005). En outre, le pouvoir d'examen de la section des recours du Tribunal administratif est limité à un contrôle de la légalité, y compris l'abus du pouvoir d'appréciation. En l'espèce, le recourant fait principalement valoir des motifs liés à sa situation familiale. Il n'en demeure

pas moins qu'il est entré en Suisse au mépris de l'IES dont il faisait l'objet et qu'il ne peut pour ce motif bénéficier de la règle de l'art. 1 er al. 1 RSEE. Au fond, le recourant soutient en bref qu'en raison de son mariage avec une étrangère au bénéfice d'un permis C, de la naissance d'un premier enfant, de la grossesse de son épouse et du fait qu'il s'investit dans l'éducation de sa belle-fille âgée de douze ans, un regroupement familial s'impose. Toutefois, le droit à la délivrance d'une autorisation de séjour n'est pas absolu (art. 8 al. 4 in fine RSEE). Le recourant a fait l'objet d'une condamnation à une lourde peine en Autriche pour trafic de stupéfiants en 1991. Or, la jurisprudence fait preuve d'une sévérité particulière en matière d'autorisation de séjour pour les trafiquants (RE.1999.0002 du 9 février 1999 et jurisprudence citée). Toutefois, même si cette condamnation rend l'issue du recours aléatoire, il n'appartient pas à la section des recours d'en préjuger. En effet, une pesée entre les intérêts privé et public telle qu'elle est prévue par l'art. 8 CEDH implique de déterminer si l'on peut exiger des proches parents ayant le droit de résider en Suisse qu'ils suivent à l'étranger l'intéressé qui ne recevrait pas l'autorisation sollicitée. On ignore notamment si le refus de l'autorisation entraînerait le départ de Z._____. Au stade des mesures provisionnelles, il est constaté que le recourant est au bénéfice d'un contrat de travail et que son épouse, dont il a un enfant en bas âge, était enceinte au moment du dépôt du recours. De plus, la condamnation pénale autrichienne est déjà ancienne et il ne semble pas que le recourant ait fait l'objet de poursuites pénales depuis sa libération. Il n'a au demeurant pas fait l'objet d'une expulsion du territoire suisse, mais d'une interdiction d'entrée. Ainsi, compte tenu des circonstances plaidant en faveur du recourant et de sa situation personnelle exceptionnelle, son intérêt privé à pouvoir seconder son épouse pendant sa grossesse, de prendre soin du nourrisson, de sa première fille et de sa belle-fille, l'emporte sur l'intérêt public à ne pas lui permettre de résider et de travailler dans le canton de Vaud avant un contrôle judiciaire approfondi de la décision du SPOP. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours incident. Le recourant, qui obtient gain de cause et qui a été assisté par un mandataire professionnel, a droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.